

Direction Départementale des Territoires des Ardennes Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE RELATIF AUX ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE « FOISSY » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEAU

Le préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-3 et L. 513-1,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-74,

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°202011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4832 du 20 mars 2009 encadrant les activités de la société « FOISSY » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site de Saint-Marceau,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu la visite d'inspection du 26 avril 2012,

Vu le courriel de l'exploitant du 28 juillet 2012,

Vu le rapport référencé SAA-AlP/ChM n° 12/590 du 6 septembre 2012 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis rendu par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 13 novembre 2012 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4832 du 20 mars 2009,

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4832 du 20 mars 2009,

Considérant qu'il convient donc de mettre à jour la liste des rubriques visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4832 du 20 mars 2009 conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

Considérant que la gestion des eaux pluviales et domestiques du site ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4832 du 20 mars 2009,

Considérant que les investigations menées par l'exploitant pour caractériser les réseaux de collecte et de rejet des eaux pluviales et domestiques n'ont pas permis d'identifier parfaitement ces réseaux,

Considérant que l'étude commandée en 2012 par l'exploitant visant à déterminer les actions à mettre en œuvre pour mettre en conformité la gestion des eaux pluviales et domestiques n'a pas permis de dégager un programme technique clair,

Considérant que le site, de part sa vétusté et sa localisation ne permet pas de dégager de solution simple pour mettre en conformité la gestion des eaux pluviales et domestiques,

Considérant qu'une étude globale doit être réalisée afin que des solutions réalisables d'un point de vue technique et financiers puissent être mises en place,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet

La société « FOISSY » dont le siège social est situé RD951à SAINT-MARCEAU (08160), numéro de SIRET 316 969 401 00025, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

<u>ARTICLE 2 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations</u> classées

Le présent article abroge et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4832 du 20 mars 2009.

La société « FOISSY » dont le siège social est situé RD951 - 08160 SAINT-MARCEAU est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur son site situé à la même adresse, les installations suivantes :

Rubrique	<u>Activités</u>	<u>Volume</u>	<u>Régime</u>
2560.1	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance totale installée : 2000 kW	A
2561	Trempé, recuit, revenu des métaux et alliages		D
2575	Emploi de matières abrasives (grenaille métallique). La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance totale : 24 kW	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10MW	2 compresseurs de 130 kW, 3 groupes de froid de 25,75 kW	NC
2910	Installation de combustion	Appareils de chauffage au gaz naturel composés de générateurs d'air chaud, d'aérothermes et de radiants. Total: 400 kW	NC
2940	Application, cuisson, séchage de peinture par pulvérisation	< à 10 kg/j	NC
1418	Acétylène (emploi ou stockage)	2 bouteilles Capacité totale : 6,66 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve aérienne de gasoil de 2 m ³ Capacité équivalente : 2/5 = 0,4 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur	2 chargeurs Total: 11 kW	NC
1530	Dépôt de papier et carton	Total: 20 m ³	NC
1532	Dépôt de bois sec	Total: 20 m ³	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classable

ARTICLE 3 - Étude de la mise en conformité de la collecte, du transport et du rejet des eaux pluviales et domestiques

Sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser ou réalise une étude visant à déterminer les moyens et actions à mettre en place pour que la collecte, le transport et le rejet des eaux pluviales et domestiques soient conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4832 du 20 mars 2009.

Cette étude prend notamment en compte les spécificités du site quant à son ancienneté, les incertitudes liées à la connaissance partielle des réseaux et exutoires existants, la proximité avec le cours d'eau « la Vence » (zone inondable), la présence d'une nappe d'eau souterraine subaffleurante.

L'étude doit proposer des aménagements dont la description doit correspondre à minima à un avant projet sommaire. Chaque aménagement proposé doit être accompagné :

- des éléments justifiants du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4832 du 20 mars 2009;
- du planning de réalisation ;
- du coût associé.

L'exploitant transmet au préfet des Ardennes l'étude réalisée.

ARTICLE 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 5 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « FOISSY » et dont copie sera adressée au maire de Saint-Marceau.

A Charleville-Mézières, le 7 janvier 2013

Le préfet,

Pour le PREFET, La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX